

REGLEMENT DE SOLIDARITE
règlement du régime de solidarité
lié aux
contrats sociaux
pension complémentaire libre des indépendants
et aux
contrats Inami

SOMMAIRE

DÉFINITIONS.....	3
1. INTRODUCTION	3
2. COTISATIONS DE SOLIDARITE	4
3. PRESTATIONS DE SOLIDARITE	4
3.1 PERIODE DE COUVERTURE ET BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS DE SOLIDARITE.....	4
3.2 PRESTATIONS DE SOLIDARITE EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL	5
3.3 PRESTATION DE SOLIDARITE EN CAS DE CONGE DE MATERNITE.....	7
3.4 PRESTATION DE SOLIDARITE EN CAS DE DECES.....	7
3.5 PRESTATION DE SOLIDARITE EN CAS DE MALADIE GRAVE.....	8
3.6 DECLARATION DE SINISTRE ET SUIVI MEDICAL	9
3.7 VERSEMENT ET ATTRIBUTION DES PRESTATIONS DE SOLIDARITE.....	10
4. FONCTIONNEMENT DU REGIME DE SOLIDARITE.....	10
5. DISPOSITIONS DIVERSES	11
5.1 LEGISLATION APPLICABLE ET NATURE JURIDIQUE DES PRESTATIONS DE SOLIDARITE.....	11
5.2 REGIME FISCAL APPLICABLE.....	11
5.3 CORRESPONDANCE ET PREUVE.....	11
5.4 MODIFICATION DU REGLEMENT DE SOLIDARITE	11
5.5 CLAUSES NON VALABLES	12
5.6 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.....	12
5.7 PLAINTES ET LITIGES	12
5.8 AVERTISSEMENT	12

Définitions

Securex	Securex Vie Association d'assurances mutuelles, Numéro d'entreprise 0422.900.402, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, Avenue de Tervueren 43, entreprise d'assurances agréée par A.R. du 5.1.1982 (MB 23.1.1982) sous le n° 944 pour l'exercice des opérations d'assurances Vie (branches 21, 22 et 23)
preneur d'assurance	la personne qui conclut avec Securex le contrat PCLI 'social' ou le contrat Inami, auquel le Régime de solidarité est adossé
affilié(e)	la personne physique sur la tête de laquelle les prestations de solidarité sont conclues
bénéficiaire(s)	la ou les personne(s) à qui revient une prestation de solidarité
volet pension	les couvertures 'capital décès', 'capital décès par accident' et 'capital pension' du contrat PCLI 'social', respectivement du contrat Inami, auquel le Régime de solidarité est adossé
conditions générales	les conditions générales avec référence CGUL-201602
certificat personnel	le certificat personnel donne un aperçu des éléments majeurs (montants de primes, couvertures et prestations de solidarité assurées, etc.) du/des contrat(s); Securex y reprend éventuellement aussi une projection indicative relative à son/leur déroulement futur; cette projection est basée sur un certain nombre d'hypothèses que Securex ne peut toutefois garantir (évolution de l'indice(-santé) des prix à la consommation, pourcentage de la participation bénéficiaire, évolution de la valeur des fonds d'investissement, paiement ponctuel des primes aux échéances fixées, structure des tarifs et des chargements inchangée, etc.)
accident	<p>un événement soudain et fortuit entraînant une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'affilié et indépendante de sa volonté;</p> <p>ne sont pas considérés comme accidents:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le suicide ou une tentative de suicide; • les maladies et leurs conséquences, les attaques d'apoplexie, les crises d'épilepsie ou analogues, quelle qu'en soit la cause; • les conséquences d'interventions chirurgicales qui n'ont pas été nécessitées par un accident; • les contaminations, intoxications et empoisonnements, à l'exception d'une septicémie (mais uniquement s'il y a eu une blessure externe et que la septicémie a eu lieu en même temps que la blessure); <p>par extension, sont cependant considérés comme accidents:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs et l'absorption par erreur de substances toxiques; • les morsures d'animaux et les piqûres d'insectes; • la noyade; • la foudre; • le sauvetage de personnes en danger.

1. Introduction

Le présent Règlement de solidarité régit le fonctionnement du 'Régime de solidarité' visé à l'article 46 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et décrit la nature et l'étendue des prestations de solidarité qu'il offre. Ce Régime de solidarité peut accompagner un contrat 'pension complémentaire libre des indépendants' (appelé ci-dessous 'contrat PCLI'), auquel cas il est question d'un contrat PCLI 'social' et accompagne toujours un 'contrat Inami' (voir les dispositions concernées des conditions générales).

L'affilié peut demander à tout moment de transformer un contrat PCLI 'ordinaire' en un contrat PCLI 'social' et inversement. Les prestations de solidarité ne sont assurées que si elles sont mentionnées sur le certificat personnel ou si Securex en a donné confirmation écrite sous une autre forme. L'affiliation au Régime de solidarité n'est toutefois pas subordonnée au résultat d'un examen médical.

2. Cotisations de solidarité

Le Régime de solidarité est financé par une soustraction de cotisations de solidarité des réserves de pension de chaque contrat PCLI 'social' et de chaque contrat Inami. Cette soustraction s'opère en principe le 31 décembre de chaque année. En dérogation à ce principe, la soustraction s'opère, lorsqu'une des circonstances suivantes se produit à une date autre qu'un 31 décembre:

- au terme du contrat auquel est adossé le Régime de solidarité;
- à la date du décès de l'affilié;
- à la date à laquelle l'affilié atteint l'âge légal de la pension (cette disposition ne vaut pas pour les contrats Inami);
- à la date de la mise à la retraite effective de l'affilié;
- à la date d'effet du rachat total des réserves du contrat auquel est adossé le Régime de solidarité, sous forme soit de versement de la valeur de rachat, soit de transfert des réserves vers une autre compagnie d'assurances ou un autre organisme de pension (voyez les dispositions concernées des conditions générales relatives au volet pension);
- en cas de transformation d'un contrat PCLI 'social' en un contrat PCLI 'ordinaire' dans le courant de l'année civile (la date de réception par Securex de la demande écrite de transformation tient lieu de date de transformation).

Les cotisations de solidarité à soustraire se montent à 10% de toutes les primes effectivement payées dans le cadre des contrats susvisés dans le courant de l'année civile concernée. En ce qui concerne les contrats PCLI 'sociaux', il n'est cependant pas tenu compte des éventuelles primes, autres que les cotisations de solidarité proprement dites, pour des couvertures qui ne relèvent pas de la législation relative à la 'pension complémentaire libre des indépendants' (voyez à ce propos les dispositions concernées des conditions générales). Par 'primes effectivement payées', il y a lieu d'entendre les primes brutes réellement versées, hors taxes éventuelles, mais y compris, le cas échéant, les primes payées par Securex dans le cadre des prestations de solidarité en cas d'incapacité de travail (voir 3.2) et de congé de maternité (voir 3.3). En cas de transformation d'un contrat PCLI 'ordinaire' en un contrat PCLI 'social', toutes les primes effectivement payées dans le courant de l'année civile de la transformation – la date de réception par Securex de la demande écrite de transformation tient lieu de date de transformation – sont prises en compte pour le calcul des cotisations de solidarité, y compris les primes payées avant la transformation en un contrat PCLI 'social'.

3. Prestations de solidarité

3.1 Période de couverture et base de calcul des prestations de solidarité

La période de couverture des prestations de solidarité débute à l'expiration d'un délai d'attente d'un an (c'est-à-dire une durée d'affiliation ininterrompue au Régime de solidarité d'au moins un an) qui suit la date de paiement de la première prime pour le contrat PCLI 'social' ou le contrat Inami ou, en cas de transformation d'un contrat PCLI 'ordinaire' en un contrat PCLI 'social', qui suit la date de transformation (la date de réception par Securex de la demande écrite de transformation tient lieu de date de transformation). En ce qui concerne les prestations de solidarité en cas d'incapacité de travail (voir 3.2) et de décès (voir 3.4), il y a toutefois déjà couverture durant ce délai d'attente d'un an, mais uniquement si l'incapacité de travail ou le décès de l'affilié est la conséquence d'un accident survenu au cours de ce même délai d'attente d'un an. Dans ce cas (incapacité de travail ou décès en conséquence d'un accident), la période de couverture débute donc à la date de paiement de la première prime pour le contrat PCLI 'social' ou le contrat Inami ou, en cas de transformation d'un contrat PCLI 'ordinaire' en un contrat PCLI 'social', à la date de transformation (la date de réception par Securex de la demande écrite de transformation tient lieu de date de transformation).

Si un contrat PCLI 'social' ou un contrat Inami est certes encore en vigueur comme tel au 31 décembre d'une année civile (pour un contrat PCLI 'social', cela sous-entend que le contrat n'a pas été transformé en un contrat PCLI 'ordinaire'), mais s'il n'y a pas eu, au cours de cette année civile, de 'primes effectivement payées' sur lesquelles ont été ponctionnées des cotisations de solidarité (voir 2), cette circonstance est considérée comme une 'interruption' de l'affiliation au Régime de solidarité pour le(s) contrat(s) concerné(s). Dans ce cas, la période de couverture des prestations de solidarité se termine le 31 décembre de l'année civile concernée. Si, au cours d'une année civile ultérieure, des primes sont de nouveau payées dans le cadre de ce contrat PCLI 'social' ou de ce contrat Inami, le Régime de solidarité est réactivé, mais un nouveau délai d'attente d'un an s'applique à compter de la date de paiement de la première prime après l'interruption précitée pour ce contrat PCLI 'social' ou ce contrat Inami. En ce qui concerne les prestations de solidarité en cas d'incapacité de travail (voir 3.2) et de décès (voir 3.4), il y a

toutefois dans ce cas aussi déjà couverture durant ce nouveau délai d'attente d'un an, mais ici aussi uniquement si l'incapacité de travail ou le décès de l'affilié est la conséquence d'un accident survenu au cours de ce nouveau délai d'attente d'un an.

L'assurance des prestations de solidarité et donc aussi leur période de couverture expirent toujours au plus tard lorsqu'une des circonstances suivantes se produit:

- au terme du contrat auquel est adossé le Régime de solidarité;
- à la date du décès de l'affilié;
- à la date à laquelle l'affilié atteint l'âge légal de la pension (cette disposition ne vaut pas pour les contrats Inami);
- à la date de la mise à la retraite effective de l'affilié;
- en cas de résiliation du contrat auquel est adossé le Régime de solidarité (voyez les dispositions concernées des conditions générales relatives au volet pension; en cas de résiliation, Securex rembourse intégralement toutes les primes de risque imputées à concurrence des cotisations de solidarité soustraites dans le cadre du contrat concerné);
- à la date d'effet du rachat total des réserves du contrat auquel est adossé le Régime de solidarité, sous forme soit de versement de la valeur de rachat, soit de transfert des réserves vers une autre compagnie d'assurances ou un autre organisme de pension (voyez les dispositions concernées des conditions générales relatives au volet pension; les prestations de solidarité n'ont ni valeur de rachat, ni réserves);
- à la date à laquelle il est mis fin au contrat auquel est adossé le Régime de solidarité pour cause d'épuisement des réserves (voyez les dispositions concernées des conditions générales relatives au volet pension; les prestations de solidarité n'ont ni valeur de rachat, ni réserves);
- en cas de transformation d'un contrat PCLI 'social' en un contrat PCLI 'ordinaire' (la date de réception par Securex de la demande écrite de transformation tient lieu de date de transformation).

Pour la détermination du montant des différentes prestations de solidarité, les 'primes effectivement payées dans le courant de l'année civile précédente' sont prises en compte. Il s'agit des mêmes 'primes effectivement payées' qui servent aussi au calcul des cotisations de solidarité (voir 2), mais il s'agit ici de celles de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle l'incapacité de travail débute, le congé de maternité débute, le décès survient ou la maladie grave est diagnostiquée, et étant entendu que les 'primes effectivement payées dans le courant de l'année civile précédente' sont toujours plafonnées au montant maximal fiscalement déductible des primes pour l'année civile précédente dans le cadre d'un contrat PCLI 'social' ou à la dotation maximale de l'Inami (pour un conventionnement à temps plein) afférente à la 'profession de santé' concernée pour l'année civile précédente dans le cadre d'un contrat Inami. Pour l'année civile de l'affiliation au Régime de solidarité ou en cas de réactivation du Régime de solidarité après interruption de l'affiliation au Régime de solidarité (voir le deuxième alinéa ci-dessus), les 'primes effectivement payées dans le courant de l'année civile précédente' doivent, en ce qui concerne les prestations de solidarité en cas d'incapacité de travail ou de décès en conséquence d'un accident (voir les deux premiers alinéas ci-dessus) toujours s'entendre comme les 'primes effectivement payées durant l'année civile en cours', et étant entendu qu'il n'est tenu compte que des seules primes payées durant l'année civile en cours avant la date de l'accident qui donne lieu au paiement ou à l'attribution de ces prestations de solidarité.

3.2 Prestations de solidarité en cas d'incapacité de travail

3.2.1 Description des prestations de solidarité en cas d'incapacité de travail

L'affilié est en état d'incapacité de travail dès lors qu'il bénéficie d'une indemnité dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ('indemnité légale AMI'). Cependant, lorsqu'il est question, dans le cadre des prestations de solidarité en cas d'incapacité de travail, du 'début' ou de la 'date du début' de l'incapacité de travail, ces termes portent sur la date du début de l'incapacité de travail qui donne lieu à l'indemnité légale AMI et non pas sur la date à laquelle l'indemnité légale AMI prend cours. Si l'incapacité de travail débute durant le délai d'attente d'un an, il n'y a couverture que si l'incapacité de travail est la conséquence d'un accident survenu pendant ce délai d'attente (voir 3.1).

L'affilié a droit aux prestations de solidarité ci-dessous à partir du 91^{ème} jour après la date du début de l'incapacité de travail. Les 90 premiers jours d'incapacité de travail, durant lesquels Securex n'accorde pas d'intervention, constituent le 'délai de carence'. Les prestations de solidarité sont accordées durant toute la période d'incapacité de travail dès l'expiration du délai de carence et ce au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de couverture (voir 3.1).

Les prestations de solidarité ‘financement de pension en cas d’incapacité primaire’ et ‘financement de pension en cas d’invalidité’ prévoient un financement poursuivi du volet pension (où il est donné priorité au maintien de la couverture ‘capital décès par accident’) à charge de Securex entre le 91^{ème} jour et la fin de la première année à compter de la date du début de l’incapacité de travail (période dite d’incapacité primaire), respectivement à partir de la deuxième année à compter de la date du début de l’incapacité de travail (période dite d’invalidité). Il est également fait référence aux prestations de solidarité ‘financement de pension en cas d’incapacité primaire’ et ‘financement de pension en cas d’invalidité’ sous l’appellation commune de ‘financement de pension en cas d’incapacité de travail’.

Securex n’accorde la couverture que si tant la date du début de l’incapacité de travail que l’expiration du délai de carence de 90 jours tombent dans la période de couverture (voir 3.1). Dès que l’affilié ne bénéficie plus d’une indemnité légale AMI, l’intervention de Securex prend fin. Securex n’accorde pas d’intervention si l’incapacité de travail débute durant le délai d’attente d’un an et est la conséquence d’une cause autre qu’un accident (voir 3.1), même pas pour l’éventuelle période d’incapacité de travail qui se prolonge après l’expiration du délai d’attente et/ou du délai de carence.

Sauf s’il en est convenu autrement, les interventions de Securex dans le cadre des prestations de solidarité en cas d’incapacité de travail qui sont affectées aux réserves de pension du contrat auquel le Régime de solidarité est adossé, suivent les mêmes règles de placement que les primes qui sont affectées à ces réserves de pension.

3.2.2 Montant des prestations de solidarité en cas d’incapacité de travail

Sans préjudice des dispositions concernant la diminution des prestations de solidarité dans le cadre d’une révision tarifaire (voir 4 et 5.4), le montant annuel assuré des prestations de solidarité en cas d’incapacité de travail est égal au montant des ‘primes effectivement payées dans le courant de l’année civile précédente’ (voir 3.1, dernier alinéa).

Le montant des prestations de solidarité en cas d’incapacité de travail est égal à leur montant assuré à la date du début de l’incapacité de travail et donc pas à la date d’expiration du délai de carence.

Les prestations de solidarité sont attribuées en tranches mensuelles à la fin de chaque mois. Pour le premier et le dernier mois de la période effective d’attribution, les prestations sont calculées au prorata du nombre de jours d’incapacité de travail durant les mois concernés.

3.2.3 Rechute

En cas de rechute, c’est-à-dire lorsqu’une incapacité de travail débute dans les 3 mois qui suivent la fin d’une période d’incapacité de travail précédente et relève de la même cause que cette incapacité de travail précédente, cette/ces période(s) d’incapacité de travail précédente(s) est/sont prise(s) en compte pour le calcul du délai de carence de 90 jours (voir 3.2.1). Le montant des prestations de solidarité en cas de rechute est égal à leur montant assuré à la date du début de la période d’incapacité de travail initiale.

3.2.4 Etendue géographique

Les prestations de solidarité en cas d’incapacité de travail sont en principe valables dans le monde entier, pour autant que l’affilié ait sa résidence habituelle en Belgique et dans la mesure où Securex peut, selon sa propre appréciation, (continuer d’)exercer le contrôle médical nécessaire sans difficultés et sans frais exceptionnels.

3.2.5 Terrorisme

Le risque de terrorisme est couvert selon les conditions et modalités et dans les limites de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l’assurance contre les dommages causés par le terrorisme et ses arrêtés d’exécution, étant toutefois entendu qu’il n’y a pas de couverture si l’incapacité de travail dans ce cadre est causée par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification du noyau atomique et qu’il n’y a pas davantage de couverture si l’affilié a participé d’une manière quelconque à l’acte de terrorisme. Securex est membre de l’asbl TRIP, constituée en exécution de la loi précitée du 1^{er} avril 2007 (consultez, pour plus d’informations sur la couverture du risque de terrorisme et sur les limites de cette couverture, www.tripasbl.be).

3.3 Prestation de solidarité en cas de congé de maternité

3.3.1 Description de la prestation de solidarité en cas de congé de maternité

Si l'affiliée se trouve en état d'incapacité de travail pour cause de congé de maternité pendant la période de couverture (voir 3.1), elle a droit à la prestation de solidarité ci-dessous. Securex n'accorde pas de couverture si le congé de maternité débute durant le délai d'attente d'un an (voir 3.1), même pas pour l'éventuelle période de congé de maternité qui se prolonge après l'expiration de ce délai d'attente.

La prestation de solidarité 'financement de pension en cas de congé de maternité' prévoit une intervention unique (par période de congé de maternité) pour le financement poursuivi du volet pension (où il est donné priorité au maintien de la couverture 'capital décès par accident') à charge de Securex. L'intervention se fait sur la base d'une attestation qui est délivrée par la mutuelle de l'affiliée et qui confirme le congé de maternité.

Sauf s'il en est convenu autrement, l'intervention de Securex dans le cadre de la prestation de solidarité en cas de congé de maternité qui est affectée aux réserves de pension du contrat auquel le Régime de solidarité est adossé, suit les mêmes règles de placement que les primes qui sont affectées à ces réserves de pension.

3.3.2 Montant de la prestation de solidarité en cas de congé de maternité

Sans préjudice des dispositions concernant la diminution des prestations de solidarité dans le cadre d'une révision tarifaire (voir 4 et 5.4), le montant assuré de la prestation de solidarité en cas de congé de maternité est égal à une attribution unique de 25% du montant des 'primes effectivement payées dans le courant de l'année civile précédente' (voir 3.1, dernier alinéa). Le montant de la prestation de solidarité en cas de congé de maternité est égal à son montant assuré à la date du début du congé de maternité.

3.4 Prestation de solidarité en cas de décès

3.4.1 Description de la prestation de solidarité en cas de décès

Si l'affilié décède pendant la période de couverture (durant le délai d'attente d'un an, il n'y a cependant couverture que si le décès de l'affilié est la conséquence d'un accident survenu pendant ce délai d'attente – voir 3.1), le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès, qui est/sont le(s) même(s) que le(s) bénéficiaire(s) de la couverture 'capital décès' du volet pension, a/ont droit à la prestation de solidarité ci-dessous sous forme de rentes. La prestation de solidarité 'rente de survie après décès durant la carrière professionnelle' prévoit, en cas de décès de l'affilié, le versement d'une rente annuelle au(x) bénéficiaire(s) précité(s) pour une période maximale de 10 ans.

3.4.2 Montant de la prestation de solidarité en cas de décès

Sans préjudice des dispositions concernant la diminution des prestations de solidarité dans le cadre d'une révision tarifaire (voir 4 et 5.4), le montant assuré de la prestation de solidarité en cas de décès est égal à un multiple du montant des 'primes effectivement payées dans le courant de l'année civile précédente' (voir 3.1, dernier alinéa).

- pour un affilié qui décède avant l'âge de 30 ans, ce multiple est de 400%;
- pour un affilié qui décède entre l'âge de 30 et 40 ans, ce multiple est de 300%;
- pour un affilié qui décède entre l'âge de 40 et 50 ans, ce multiple est de 200%;
- pour un affilié qui décède à l'âge de 50 ans ou plus, ce multiple est de 100%.

S'il y a plusieurs bénéficiaires en cas de décès, cette rente est répartie entre les bénéficiaires dans la même proportion que celle selon laquelle le 'capital décès' dans le cadre du volet pension est réparti entre ces mêmes bénéficiaires.

Le montant de la prestation de solidarité en cas de décès est égal à son montant assuré au décès de l'affilié. Le montant assuré de la prestation de solidarité en cas de décès est exprimé en une rente annuelle constante (non indexée). Les rentes sont versées annuellement pour une période maximale de 10 ans. La rente annuelle est acquise et est versée à chaque bénéficiaire si le bénéficiaire concerné est encore en vie à la date anniversaire de la date du décès de l'affilié. Le droit à la première rente annuelle

naît à la date du décès de l'affilié. Au plus tard 9 ans après le décès de l'affilié, le droit à la dernière rente annuelle naît.

La rente annuelle n'est pas réversible et prend donc fin si le bénéficiaire décède lui-même dans les 9 ans après le décès de l'affilié. S'il y a plusieurs bénéficiaires en cas de décès, les bénéficiaires qui sont toujours en vie gardent (jusqu'au plus tard 9 ans après le décès de l'affilié) leur droit au versement de la rente. La rente qui profitait à un bénéficiaire décédé prend fin à son décès et n'est pas redistribuée entre les bénéficiaires restants ou entre les ayants droit du/des bénéficiaire(s) décédé(s). Securex peut réclamer un certificat de vie pour chaque versement de rente effectué à un bénéficiaire.

3.4.3 Risques exclus en cas de décès

Securex n'accorde pas de couverture dans le cadre de la prestation de solidarité en cas de décès si le décès de l'affilié est la conséquence directe ou indirecte:

- du suicide au cours de la première année qui suit le début de la période de couverture de la prestation de solidarité en cas de décès ou qui suit la 'réactivation' de la prestation de solidarité en cas de décès (voir 3.1);
- de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort;
- d'un crime ou d'un délit intentionnel commis par l'affilié en tant qu'auteur ou coauteur;
- d'un accident d'aéronef sur lequel l'affilié a embarqué comme passager ou comme membre d'équipage, sauf s'il s'agit d'un vol de ligne ou charter régulier à caractère non-militaire;
- d'une émeute et de tout acte de violence collectif à caractère politique, idéologique ou social, accompagné(e) ou non de rébellion contre les autorités, sauf si le(s) bénéficiaire(s) prouve(nt) que l'affilié soit n'y a d'aucune manière pris part activement, soit se trouvait en état de légitime défense, soit n'est intervenu qu'en tant que membre de la force engagée par les autorités pour le maintien de l'ordre;
- d'une guerre ou de tout fait analogue et d'une guerre civile; si le décès de l'affilié survient dans un pays étranger où des hostilités sont en cours, il faut distinguer deux cas:
 - si le conflit éclate durant le séjour de l'affilié, la couverture est accordée pour autant que l'affilié ne participe pas activement aux hostilités;
 - si l'affilié se rend dans un pays où un conflit armé est en cours, la couverture ne peut être accordée que moyennant le paiement d'un supplément de prime et l'accord écrit de Securex et pour autant que l'affilié ne participe pas activement aux hostilités;
- de tout fait ou toute succession de faits de même cause qui résulte ou est la conséquence de sources de radiations ionisantes, de combustibles nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs, à l'exception d'irradiations médicales.

3.4.4 Terrorisme

Le risque de terrorisme est couvert selon les conditions et modalités et dans les limites de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et ses arrêtés d'exécution, étant toutefois entendu qu'il n'y a pas de couverture si le décès de l'affilié dans ce cadre est causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification du noyau atomique et qu'il n'y a pas davantage de couverture si l'affilié a participé d'une manière quelconque à l'acte de terrorisme. Securex est membre de l'asbl TRIP, constituée en exécution de la loi précitée du 1^{er} avril 2007 (consultez, pour plus d'informations sur la couverture du risque de terrorisme et sur les limites de cette couverture, www.tripasbl.be).

3.5 Prestation de solidarité en cas de maladie grave

3.5.1 Description de la prestation de solidarité en cas de maladie grave

S'il est posé un diagnostic d'une maladie grave (reconnue comme telle par le ministre des Affaires sociales) dans le chef de l'affilié pendant la période de couverture (voir 3.1), l'affilié a droit à la prestation de solidarité ci-dessous. En cas de diagnostic d'une maladie grave durant le délai d'attente d'un an (voir 3.1), Securex n'accorde cependant pas de couverture.

La prestation de solidarité 'versement forfaitaire en cas de maladie grave' prévoit un versement unique. L'affilié ne peut bénéficier de ce versement qu'une seule fois pendant toute la durée du contrat. Plusieurs diagnostics ou des rechutes ne donnent donc pas lieu à plusieurs versements.

Les maladies graves reconnues par le ministre des Affaires sociales sont: cancer, leucémie, tuberculose, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, diphtérie, poliomyélite, méningite cérébro-spinale, variole, typhus, fièvre typhoïde et paratyphoïde, encéphalite, charbon, tétanos, maladie de Hodgkin, choléra, maladie d'Alzheimer, hépatite virale, maladie de Crohn, SIDA, malaria, maladie de Pompe, maladie de Creutzfeld-Jacob, mucoviscidose, diabète, dialyse rénale et myopathie. Au moment du diagnostic, la maladie grave doit être reconnue comme telle par le ministre des Affaires sociales pour ouvrir droit au versement.

3.5.2 Montant de la prestation de solidarité en cas de maladie grave

Sans préjudice des dispositions concernant la diminution des prestations de solidarité dans le cadre d'une révision tarifaire (voir 4 et 5.4), le montant assuré de la prestation de solidarité en cas de maladie grave est égal à un versement unique de 300% du montant des 'primes effectivement payées dans le courant de l'année civile précédente' (voir 3.1, dernier alinéa). Le montant de la prestation de solidarité en cas de maladie grave est égal à son montant assuré au moment auquel la maladie grave est diagnostiquée.

3.6 Déclaration de sinistre et suivi médical

3.6.1 Dispositions générales

Tout sinistre qui peut donner lieu à l'intervention de Securex doit lui être déclaré au plus tard dans les 30 jours. En cas de déclaration tardive, Securex peut réduire son intervention du montant du préjudice qu'elle a subi, sauf s'il est dûment démontré que la déclaration de sinistre a été remise aussi rapidement qu'il était raisonnablement possible de le faire.

S'il n'est pas satisfait à l'une des obligations ci-dessous, si de faux certificats sont produits, si de fausses déclarations sont effectuées ou si certains faits ou certaines circonstances ayant manifestement de l'importance pour l'appréciation des obligations de Securex sont intentionnellement omis ou non signalés, Securex peut refuser son intervention ou y mettre fin et réclamer le remboursement de toutes sommes versées ou attribuées indûment, majorées des intérêts légaux.

Tous les intéressés à l'intervention de Securex sont tenus d'apporter toute collaboration possible afin que les examens et les contrôles jugés utiles par Securex puissent être effectués le plus rapidement possible, sont tenus de demander à tous les médecins qui administrent ou qui ont administré des soins à l'affilié de leur communiquer tous les renseignements que Securex sollicite et sont tenus de remettre sans délai les renseignements ainsi obtenus au médecin-conseil de Securex.

3.6.2 Dispositions spécifiques en cas d'incapacité de travail

Chaque fois que Securex le lui demande, l'affilié doit fournir la preuve qu'il bénéficie d'une indemnité légale AMI, ce qui constitue une condition pour (continuer de) percevoir l'attribution et le versement des prestations de solidarité en cas d'incapacité de travail (voir 3.2).

Si l'incapacité de travail est la conséquence d'un accident survenu pendant le délai d'attente d'un an (voir 3.1), la déclaration doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'accident ainsi que la nature de l'accident et l'identité des témoins éventuels.

3.6.3 Dispositions spécifiques en cas de congé de maternité

L'affilié doit fournir la preuve qu'il bénéficie d'une indemnité légale AMI pour congé de maternité, ce qui constitue une condition d'octroi de la prestation de solidarité en cas de congé de maternité (voir 3.3).

3.6.4 Dispositions spécifiques en cas de décès

En cas de décès, la déclaration doit mentionner le lieu, la date et l'heure du décès ainsi que les circonstances dans lesquelles il est survenu. Il en va de même pour l'accident éventuel qui a provoqué le décès, étant entendu que la nature de l'accident et l'identité des témoins éventuels doivent également être communiquées. Il faut également toujours joindre une attestation médicale qui indique la cause du décès, ainsi qu'un acte de décès.

3.6.5 Dispositions spécifiques en cas de maladie grave

L'affilié doit compléter le formulaire de sinistre qui est mis à disposition par Securex, et le remettre à Securex.

3.7 Versement et attribution des prestations de solidarité

Securex effectue le versement et l'attribution des prestations de solidarité, après imputation des éventuelles retenues légales, dans les meilleurs délais.

Securex ne bonifie pas d'intérêts pour un retard de versement ou d'attribution suite à une circonstance indépendante de sa volonté.

4. Fonctionnement du Régime de solidarité

Le Régime de solidarité est financé par une soustraction de cotisations de solidarité (en principe le 31 décembre de chaque année; voir 2). Ces cotisations de solidarité soustraites sont versées dans un fonds de solidarité collectif, qui est géré par Securex.

Les prestations de solidarité sont couvertes par une assurance collective auprès de Securex, dont les affiliés sont les bénéficiaires directs. La prime de risque collective que Securex porte en compte à cette fin correspond au montant total des cotisations de solidarité soustraites pour tous les affiliés. Securex impute cette prime de risque collective au même moment que celui auquel les cotisations de solidarité sont soustraites. Ceci implique que le fonds de solidarité est ainsi toujours simultanément crédité à concurrence de toutes les cotisations de solidarité soustraites et débité à concurrence de la prime de risque collective correspondante pour l'assurance collective des prestations de solidarité.

Securex n'impute pas de frais pour la gestion du Régime de solidarité comme telle, mais bien pour la gestion de l'assurance collective des prestations de solidarité. Ces frais sont compris dans la prime de risque portée en compte de manière collective.

Les tarifs utilisés pour le calcul des prestations de solidarité assurées, au départ de la prime de risque collective qui correspond à toutes les cotisations de solidarité soustraites de 10% (voir 2), sont ceux que Securex a déposés auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA). Securex peut toutefois, sur décision de son organe de gestion compétent, dans le respect des éventuelles restrictions impératives en la matière, pour des raisons justifiées, de manière raisonnable et proportionnée et sur la base d'un rapport motivé, diminuer à tout moment en cours de contrats les prestations de solidarité assurées dans le cadre d'une révision tarifaire générale, ainsi entre autres:

- si Securex y est obligée en vertu de dispositions légales ou réglementaires;
- si une quelconque modification de la législation, une quelconque intervention des autorités de contrôle, une quelconque jurisprudence, etc. étendait la portée des prestations de solidarité ou les obligations de Securex;
- si Securex constate que l'équilibre de l'assurance collective des prestations de solidarité est mis en péril par une quelconque modification de la législation, par une quelconque intervention des autorités de contrôle, par une quelconque jurisprudence, etc., ou encore, par un accroissement du degré de risque des événements assurés (incapacité de travail, congé de maternité, décès et/ou maladies graves) au sein de la population, de la population du marché de l'assurance belge, de la population de son propre portefeuille ou de la population du portefeuille dans le cadre du Régime de solidarité;
- si une quelconque modification de la législation, une quelconque intervention des autorités de contrôle, une quelconque jurisprudence, etc. interdisait ou imposait certains critères de segmentation;
- en cas d'augmentation des coûts de gestion du Régime de solidarité et/ou de l'assurance collective des prestations de solidarité;
- en présence de circonstances qui, selon des dispositions légales ou réglementaires, autorisent Securex de procéder à une adaptation tarifaire.

Securex en avertit les affiliés par l'émission d'un nouveau certificat personnel ou par une autre communication écrite où sont reprises les prestations de solidarité réduites. L'organe de gestion compétent de Securex peut toutefois aussi décider de n'appliquer la diminution des prestations de solidarité qu'aux contrats nouvellement conclus. En cas de révision tarifaire, Securex dépose les nouveaux tarifs pour le calcul des prestations de solidarité auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Securex désigne, en qualité d'organisateur du Régime de solidarité et en cette qualité chargée de son exécution, un actuaire qui répond aux conditions légales et qui remet annuellement un avis à l'organe de gestion compétent de Securex sur, entre autres, le financement du Régime de solidarité. La gestion du Régime de solidarité est séparée des autres activités de Securex.

5. Dispositions diverses

5.1 Législation applicable et nature juridique des prestations de solidarité

Le Règlement de solidarité et les prestations de solidarité qu'il offre sont régis par la législation belge relative aux assurances complémentaires à une assurance-vie individuelle en général et par les articles 46 et 54 à 57 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et ses arrêtés d'exécution en particulier. Si l'affilié est établi en dehors de la Belgique, les parties optent expressément, si la loi l'autorise ainsi, pour l'application du droit belge relatif aux assurances complémentaires à une assurance-vie individuelle.

Les prestations de solidarité sont des assurances complémentaires aux couvertures 'capital pension' et 'capital décès' du volet pension, qui forment ensemble le contrat principal. Ceci implique entre autres que l'affilié a le droit de mettre fin aux prestations de solidarité à tout moment et indépendamment du sort du contrat principal, sauf en ce qui concerne les contrats Inami, pour lesquels la législation impose qu'un Régime de solidarité soit adossé au volet pension (voir 1).

Sauf indication contraire, les dispositions des conditions générales ne s'appliquent pas au Régime de solidarité et aux prestations de solidarité qu'il offre.

5.2 Régime fiscal applicable

En ce qui concerne le régime fiscal applicable, il est renvoyé à la fiche fiscale remise au preneur d'assurance avant la conclusion du contrat. Pour de plus amples renseignements concernant le régime fiscal applicable aux prestations de solidarité, l'affilié peut s'adresser à Securex. La responsabilité de Securex ne peut toutefois aucunement être engagée si certains avantages fiscaux escomptés n'étaient ou ne pouvaient être obtenus ou si une pression (para)fiscale inattendue grevait les cotisations de solidarité, la prime de risque imputée par Securex et/ou tout versement ou toute attribution dans le cadre du Régime de solidarité.

Securex peut mettre à charge de l'affilié tous impôts, cotisations et charges de quelle nature que ce soit qui peuvent grever les cotisations de solidarité, la prime de risque imputée par Securex et/ou tout versement ou toute attribution dans le cadre du Régime de solidarité.

5.3 Correspondance et preuve

Sauf si les dispositions qui précèdent ou si des dispositions impératives l'indiquaient autrement, tout avis d'une partie à l'autre peut se faire par lettre ordinaire. Securex peut, sans pour autant y être obligée, considérer comme valable tout avis formulé d'une autre manière (télécopie, e-mail, ...).

Tout avis et toute correspondance entre parties se fait valablement à la dernière adresse (de correspondance) qu'elles se sont mutuellement communiquée. L'envoi d'une lettre recommandée se prouve par la production du récépissé de la poste.

L'existence et le contenu de tout document et de toute correspondance se prouvent par la production de l'original ou, à défaut, de sa copie dans les dossiers de Securex.

5.4 Modification du Règlement de solidarité

Securex peut modifier le Règlement de solidarité pour des raisons justifiées (par exemple dans le cadre d'une modification de la législation), dans le respect des éventuelles restrictions impératives en la matière, dans les limites de la bonne foi et sans porter atteinte aux caractéristiques essentielles du Régime de solidarité. Securex en informe par écrit les affiliés et leur communique la nature et les raisons des modifications apportées, ainsi que la date à laquelle le nouveau Règlement de solidarité prend effet.

5.5 Clauses non valables

Une clause éventuellement contraire à une disposition impérative n'affecte pas la validité du Régime de solidarité. Cette clause est alors remplacée par la disposition impérative méconnue et sera censée avoir été établie dès la conclusion du contrat en conformité avec cette disposition impérative méconnue.

5.6 Protection de la vie privée

Les données communiquées à Securex sont traitées par les entités du groupe Securex, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. En fonction de l'entité, elles sont traitées à l'une ou plusieurs des fins suivantes: gestion des assurances accidents du travail et autres assurances, gestion de la surveillance préventive de la santé et du bien-être des travailleurs, placement de travailleurs, administration des ayants droit en matière de sécurité sociale, enregistrement des patients dans le cadre de la gestion du contrôle médical sur les incapacités de travail, relations publiques et marketing direct. La liste exhaustive des entités peut être consultée sur www.securex.be ou peut être communiquée à la première demande. Des informations plus spécifiques sur le traitement effectué par une entité déterminée peuvent être demandées aux coordonnées mentionnées ci-dessous ou être consultées dans le registre public tenu par la Commission de la protection de la vie privée.

Le preneur d'assurance a un droit d'accès et de rectification gratuit par rapport à ses données personnelles et un droit d'opposition par rapport au traitement de celles-ci à des fins de marketing direct. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec Securex - Compliance Officer, avenue de Tervueren à 1040 Bruxelles, ou en adressant un mail à privacy@securex.be.

En vue d'une gestion rapide du contrat et/ou du dossier sinistre, et uniquement à cet effet, le preneur d'assurance donne son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le service de gestion de Securex Vie et quant à la transmission de ces données à certains tiers (expert, conseil, ré-assureur) si cela est nécessaire pour la gestion du sinistre ou du contrat.

5.7 Plaintes et litiges

Toute plainte relative au Régime de solidarité peut être adressée:

- au Service de plaintes de l'AAM Securex Vie, Brouwerijstraat, 1 9031 Drogen, claims.insurance@securex.be
- au Service Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as.

L'intéressé conserve aussi la possibilité d'intenter une action en justice. Les litiges entre les parties relèvent de la compétence des tribunaux belges.

Des litiges d'ordre médical peuvent également, pour autant que les parties marquent explicitement leur accord écrit à ce sujet au plus tôt au moment où le litige naît, être tranchés par expertise médicale à l'amiable (arbitrage), où les parties désignent chacune un médecin. A défaut d'accord entre ces médecins, ceux-ci ou, en cas de désaccord, le Président du Tribunal de Première Instance compétent désigne(nt) un médecin 'tiers'. Le collège ainsi formé décide par majorité des voix et sa décision est sans appel. Sous peine de nullité de leur décision, les médecins ne peuvent cependant s'écarter des dispositions du Règlement de solidarité. Chaque partie règle les honoraires du médecin qu'elle a désigné. Les honoraires de l'éventuel médecin 'tiers' sont à charge des parties, par parts égales.

5.8 Avertissement

Toute fraude ou tentative de fraude à l'égard de Securex entraîne non seulement la résiliation ou même la nullité du contrat d'assurance, mais est aussi passible de sanctions pénales sur pied de l'article 496 du Code pénal.